



Angerville la Campagne, le 30 novembre 2016

Monsieur Jean-Jacques HUET
Secrétaire Général de Solidaires I.D.D.
DREAL Normandie
Unité Départementale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE
TEL. : 02 32 23 45 76 – 02 32 23 45 70

Madame Régine ENSTRÖM
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer
Secrétariat Général
Tour Pascal B
92 055 LA DEFENSE CEDEX

Monsieur Laurent DE JEKHOWSKI
Ministère de l'Économie et des Finances
Secrétariat Général
Bâtiment Colbert
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Madame et Monsieur les Secrétares Généraux des Ministères de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer, et des Ministères Économiques et Financiers.

Par lettre du 27 mai 2016 (jointe), le Secrétaire Général des Ministères Économiques et Financiers répondait à la saisine de la fédération Solidaires Finances du 30 mars (annexée), demandant un développement juridique relatif à l'absence de comité technique auprès de la Direction Générale des Entreprises.

En effet, la simple différenciation de terminologie entre Direction Générale à réseau et Direction d'état-major à réseau ne justifie pas de priver les représentants des agents des corps des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie d'une instance de dialogue sociale pertinente et adaptée.

Le second argument stipulé par le SG MEF serait d'évoquer, par exemple, dans les CT de services déconcentrés (DREAL, ...) les sujets des agents industrie qui votent au CTM Finances. Le retour d'expérience témoigne que les CT de proximité ne sont pas en mesure d'aborder et de répondre aux préoccupations des agents gérés au niveau national (RIFSEEP, PPCR, prime d'intéressement collectif, ...).

La rénovation du dialogue social, issue des accords de Bercy, a été inscrite dans la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010. Elle comporte diverses dispositions relatives à la fonction publique, en modifiant notamment l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État relatif aux comités techniques, ainsi que dans le décret n° 2011-184 du 15 février 2011.

Un comité technique des directions régionales de l'aménagement et du logement serait compétent, conformément aux dispositions du titre III du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, pour l'examen des questions intéressant ces directions.

Selon Solidaires, il conviendrait d'ores-et-déjà, comme pour le réseau des DIRECCTE, où sont également employés des agents des corps techniques et administratifs de l'Industrie, de créer un comité technique spécial, sous la tutelle interministérielle des administrations assurant le fonctionnement des DREAL depuis 2009/2010, date de la fusion, des DIREN, des DRE et d'une partie des DRIRE (Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) sur le territoire.

Il convient également de souligner à nouveau la caducité de la convention de gestion 2012/2015 des personnels entre les Ministères Économiques et Financiers et les Ministères de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer.

Cette convention, qui doit être reconduite dans les meilleurs délais et en concertation, porte sur la gestion des personnels administratifs et techniques titulaires à statut Finances ou Industrie et des personnels non titulaires sous statuts issus des MEF en fonction dans les services du MEEM (ex MEDDTL).

Elle vise à encadrer la mobilité, le recrutement et le régime indemnitaire ainsi que les modalités d'organisation de la gestion de proximité, de la formation continue, de la médecine statutaire, de la médecine de prévention et de l'action sociale de ces agents.

Elle prescrit notamment en son point 5.2 l'élaboration d'une convention séparée relative aux conditions de prise en charge du suivi post professionnel des agents des corps industrie. Selon toute vraisemblance, cette dernière n'a pas été mise en œuvre, si elle a vu le jour. Solidaires exige que cette convention soit établie et rapidement mise en application.

Pour mémoire, les agents exposés à l'amiante, avant l'externalisation des contrôles des véhicules poids lourds en 2005 ne bénéficient pas ou peu de suivi et de surveillance médicale spéciale, avec des examens périodiques complémentaires visant à détecter, chez les actifs et les retraités, d'éventuelles pathologies, le temps de latence entre l'exposition à l'amiante et la survenue de la maladie serait de 15 à 20 ans.

L'arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.

Cette surveillance médicale spéciale, prévue aux articles 12 à 16 du décret n°96-98 susvisé, a notamment pour objet de dépister précocement une maladie professionnelle.

Compte tenu de l'opacité dans le suivi des surveillances médicales et pour identifier que chaque agent exposé est bien détenteur de la fiche d'exposition à l'amiante, nous vous demandons instamment de prendre vos responsabilités en mettant en œuvre les actions réglementaires et d'établir un bilan.

Soucieux de pouvoir porter les légitimes revendications des agents exerçant également leur activité dans le collectif de travail des DREAL, comme dans celui des DIRECCTE, et permettre une égalité de traitement quelle que soit la zone géographique administrative d'affectation, Solidaires revendique un cadre de dialogue social et de concertation de qualité ainsi que le respect des dispositions législatives.

Je vous prie de croire, Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Jean-Jacques HUET

